

Armand Vadeboncoeur *Appellant*;

and

Annette Landry *Respondent*;

and

Attorney General of Canada, Attorney General of the Province of Quebec and Attorney General of the Province of Ontario *Intervenors*.

1975: April 28; 1976: January 30.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Divorce — Orders granting corollary relief — Silence of decrees nisi and absolute — Interim order — Petition brought two months after the decree absolute — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 11, Civil Code, arts. 212, 213.

While the parties were involved in divorce proceedings, respondent obtained, on April 7, 1971, an interim order for payment to her by her husband, appellant, of alimony in the amount of \$60 a week. However, neither the decree *nisi* of divorce dated May 21, 1971 nor the decree absolute dated August 26, 1971 referred to alimony. Since appellant ceased paying this alimony in accordance with the interim order on September 6, 1971, respondent brought a petition for alimony in the Superior Court on October 26, 1971. Her allegation was that her counsel and counsel for her ex-spouse had agreed that the terms of the decree with respect to interim relief would be reproduced in the decree *nisi*. The judge of the Superior Court held that, independently of the alleged agreement, s. 11 of the *Divorce Act* enabled him to allow the motion and he granted respondent alimony of \$60 per week. The Court of Appeal unanimously upheld this decision: Two of the judges relied on both s. 11 of the *Divorce Act* and art. 212 C.C., but the Chief Justice relied exclusively on the latter. Appellant obtained special leave from this Court to appeal from this decision of the Court of Appeal and to contest the constitutionality of arts. 212 and 213 of the *Civil Code*.

Held: The appeal should be dismissed.

It must first be decided whether the Superior Court could, in the circumstances, pursuant to s. 11 of the *Divorce Act*, grant alimony to respondent, after the decrees *nisi* and absolute of divorce, in the light of their

Armand Vadeboncoeur *Appelant*;

et

Annette Landry *Intimée*;

et

Le procureur général du Canada, le procureur général de la province de Québec et le procureur général de la province d'Ontario *Intervenants*.

1975: le 28 avril; 1976: le 30 janvier.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Divorce — Ordonnance prévoyant des mesures accessoires — Silence des jugements conditionnel et irrévocable — Ordonnance provisoire — Requête présentée deux mois après le jugement irrévocable — Loi sur le divorce S.R.C. 1970, c. D-8, art. 11, Code civil, art. 212, 213.

Les parties étant en instance de divorce, l'intimée a obtenu, le 7 avril 1971, une ordonnance provisoire condamnant son mari, l'appelant, à lui payer une pension alimentaire de \$60 par semaine. Toutefois, ni le jugement conditionnel de divorce en date du 21 mai 1971 ni le jugement irrévocable en date du 26 août 1971 ne fait mention de pension alimentaire. L'appelant ayant cessé, le 6 septembre 1971, de payer la pension conformément à l'ordonnance provisoire, l'intimée a saisi, le 26 octobre 1971, la Cour supérieure d'une requête pour pension alimentaire. Elle y allègue que son procureur et celui de son ex-conjoint ont convenu que les termes du jugement sur les mesures provisoires seraient reproduits dans le jugement conditionnel. Le juge de la Cour supérieure a décidé que, indépendamment de l'entente alléguée, l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* lui permettait d'accueillir la requête et il a accordé à l'intimée une pension de \$60 par semaine. La Cour d'appel, unanimement, a confirmé cette décision: deux des juges s'appuient à la fois sur l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* et sur l'art. 212 C.c. mais le Juge en chef s'appuie exclusivement sur ce dernier article. L'appelant a obtenu la permission spéciale de cette Cour d'en appeler de cet arrêt de la Cour d'appel et d'attaquer la constitutionnalité des art. 212 et 213 du *Code civil*.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Il faut d'abord décider si la Cour supérieure pouvait, dans les circonstances, en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, accorder une pension alimentaire à l'intimée, après les jugements conditionnel et irrévocable de

silence on this point. This Court has already dismissed the argument that an order based on s. 11 must of necessity be delivered at the same time as the decree *nisi*. The first words of s. 11(1), "Upon granting a decree *nisi* of divorce", do not mean that the Court can deal with corollary relief only at the time when a decree *nisi* is granted. In the case at bar, the petition is not based on needs arising after the dissolution of the marriage bond, nor was the wife's petition considered and denied for lack of merit when the decree *nisi* was granted, nor, finally, was the matter of her needs and support not raised during the proceedings. In fact, the question was raised and determined in favour of respondent, on an interim basis, before the decree *nisi*, and it was only by an oversight that it was not dealt with when the decree was granted. The purpose of the petition submitted by respondent within a reasonable lapse of time after the decree absolute was to remedy this omission and the Superior Court had jurisdiction to grant it, and this jurisdiction originates in s. 11.

However, the circumstances of this case do not enable the Court to deal with the appeal on a broader basis, as it was asked to do by the Attorney General of Canada, namely, to determine whether the Constitution empowers the Parliament of Canada to prescribe that the obligation to provide assistance indefinitely survives the dissolution of the marriage bond and that this is what was done in the *Divorce Act*. Since it has held that the jurisdiction of the Superior Court originates in s. 11 of the *Divorce Act*, the Court does not need to reply to the question as to the constitutionality of arts. 212 and 213 of the *Civil Code*. There are not sufficient reasons for this Court to give an opinion on a question that, in the final analysis, it is not necessary to resolve.

Jackson v. Jackson, [1973] S.C.R. 205; *Zacks v. Zacks*, [1973] S.C.R. 891; *Nash v. Nash*, [1975] 2 S.C.R. 507; *Lapointe v. Klint*, [1975] 2 S.C.R. 539; *Ouimet v. Ouellet* (1975), 7 N.R. 1, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal¹ affirming a judgment of the Superior Court granting a petition for alimony. Appeal dismissed.

Francine Massy-Roy and Normand Desy, for the appellant.

¹ [1973] C.A. 351.

divorce et vu leur silence sur ce sujet. Cette Cour a déjà rejeté la prétention selon laquelle une ordonnance fondée sur l'art. 11 doit nécessairement être rendue en même temps que le jugement conditionnel. Les premiers mots du par. (1) de l'art. 11 «En prononçant un jugement conditionnel de divorce» ne veulent pas dire que le tribunal ne peut statuer sur les mesures accessoires qu'au moment même où est prononcé le jugement conditionnel. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où la demande est fondée sur des besoins survenus après la dissolution du lien matrimonial, ni d'un cas où la demande de l'épouse aurait été considérée et rejetée parce que non fondée, lors du prononcé du jugement conditionnel, ni enfin d'un cas où la question de ses besoins et de son entretien n'aurait jamais été soulevée durant l'instance. Effectivement la question a été soulevée et tranchée en faveur de l'intimée, à titre provisoire, avant le jugement conditionnel et ce n'est que par inadvertance qu'elle n'a pas fait l'objet d'une adjudication lors du prononcé de ce jugement. La requête présentée par l'intimée, dans un délai raisonnable après le jugement irrévocable, avait pour but de combler cette lacune et la Cour supérieure avait juridiction pour l'accorder: cette juridiction prend sa source dans l'art. 11.

Les circonstances de cette cause ne permettent pas toutefois à la Cour de disposer du pourvoi sur une base beaucoup plus large, comme le demande le procureur général du Canada, savoir: la Constitution habilite-t-elle le Parlement du Canada à prescrire que l'obligation de secours survit indéfiniment à la dissolution du lien matrimonial, ce que le Parlement aurait fait dans la *Loi sur le divorce*. Ayant décidé que la Cour supérieure tirait sa compétence de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, la Cour n'a pas non plus à répondre à la question relative à la constitutionnalité des art. 212 et 213 du *Code civil*. Il n'y a pas de raisons suffisantes pour que cette Cour donne son opinion sur une question qu'il ne s'avère pas finalement nécessaire de trancher.

Arrêts suivis: *Jackson c. Jackson*, [1973] R.C.S. 205; *Zacks c. Zacks*, [1973] R.C.S. 891; *Nash c. Nash*, [1975] 2 R.C.S. 507; *Lapointe c. Klint*, [1975] 2 R.C.S. 539; *Ouimet c. Ouellet* (1975), 7 N.R. 1.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel¹ qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure accordant une requête pour pension alimentaire. Pourvoi rejeté.

Francine Massy-Roy et Normand Desy, pour l'appelant.

¹ [1973] C.A. 351.

Pierre Fournier, for the respondent.

P. M. Ollivier, Q.C., for the Attorney General of Canada.

Robert Deblois and Roger Thibaudeau, Q.C., for the Attorney General of Quebec.

D. Mundell, Q.C., and *J. Polika*, for the Attorney General of Ontario.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—Appellant and respondent were husband and wife. Their marriage was dissolved upon petition by appellant, uncontested by respondent, by a decree *nisi* of divorce dated May 21, 1971 and by a decree absolute dated August 26, 1971. Neither of the two decrees referred to alimony in favour of respondent. The latter had obtained, on April 7, 1971, an interim order for payment to her by her husband of alimony in the amount of \$60 a week. Appellant paid this alimony throughout the proceedings and even after, up until September 6, 1971, when as justification for his refusal to continue payment, he relied on the silence of the divorce decrees with respect to plaintiff's right to alimony.

On October 26, 1971, respondent brought in the Superior Court a petition for alimony, which resulted in an appeal. The principal allegation of the petition was that counsel for both ex-spouses

[TRANSLATION] had agreed that when the petition for divorce was submitted for a decree *nisi* the terms of the above-mentioned decree of April 7, 1971 with respect to interim relief would be reproduced in the decree *nisi* with respect to corollary relief.

Counsel for the appellant moved that this petition be dismissed immediately, on the grounds that, even if the alleged facts were true, respondent had lost all her right.

Nevertheless, the Superior Court ordered that the hearing be held. Counsel for the parties during the divorce proceedings gave testimony at the hearing, but their testimony did not agree. Counsel for the respondent testified that the agreement

Pierre Fournier, pour l'intimée.

P. M. Ollivier, c.r., pour le procureur général du Canada.

Robert Deblois et Roger Thibaudeau, c.r., pour le procureur général du Québec.

D. Mundell, c.r., et *J. Polika*, pour le procureur de l'Ontario.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE BEETZ—L'appelant et l'intimée étaient mari et femme. Leur mariage a été dissous, à la demande de l'appelant, sans contestation de la part de l'intimée, par un jugement conditionnel de divorce en date du 21 mai 1971 et par un jugement irrévocable en date du 26 août 1971. Ni l'un ni l'autre de ces jugements ne fait mention d'une pension alimentaire en faveur de l'intimée. Celle-ci avait obtenu, le 7 avril 1971, une ordonnance provisoire condamnant son mari à lui payer une pension alimentaire de \$60 par semaine. L'appelant s'est acquitté de cette pension durant toute l'instance et même après, soit jusqu'au 6 septembre 1971. C'est alors qu'il invoque, pour justifier son refus de continuer ses paiements, le silence des jugements de divorce sur le droit de l'intimée à une pension.

Le 26 octobre 1971, l'intimée saisit la Cour supérieure de la procédure qui donne lieu au pourvoi, une requête pour pension alimentaire. Elle allègue principalement que les procureurs des ex-conjoints

avaient convenu que lorsque la requête en divorce serait présentée pour jugement conditionnel, les termes du jugement sur les mesures provisoires du 7 avril 1971 précité seraient reproduits dans le jugement conditionnel quant aux mesures accessoires.

Le procureur de l'appelant demande le rejet immédiat de cette requête pour le motif que, même si les faits allégués sont vrais, l'intimée a perdu tous ses droits.

La Cour supérieure ordonne néanmoins que l'on procède à l'enquête. Y témoignent les procureurs qui avaient occupé pour les parties durant les procédures en divorce. Leurs témoignages ne concordent pas. Le procureur de l'intimée atteste que

alleged by respondent had in fact been concluded. He had not been present at the hearing preceding the decree *nisi*, and he had not inquired into the record which made mention of the decree *nisi*. Respondent told him, after the decree was delivered, that she continued to receive alimony, and he assumed that everything was in order. He was not present when the petition for a decree absolute was submitted. It was only when he returned from vacation, in September 1971, that he took cognizance of this decree and was informed that appellant had discontinued payment. Counsel for the appellant admitted that there had been negotiations at the time, but claimed that no agreement was reached. In submitting the petition for a decree *nisi*, he did not draw the Court's attention to the fact that there had been an interim order granting alimony to respondent because, he said, this order was on record.

In the Superior Court, Desaulniers J., did not consider it necessary to rule on whether or not the agreement alleged by respondent had been concluded. He held, moreover, that respondent had by obtaining interim alimony during the divorce proceedings established her right to alimony, and that this right, in the absence of any evidence to the contrary, existed at the time the decree *nisi* was delivered and also at the time the decree *nisi* was declared absolute. He concluded that:

[TRANSLATION] If this right was not exercised, it was only because of an omission on the part of his counsel or of counsel for the respondent or the result of a misunderstanding between them.

He also noted that, according to the evidence, respondent did not waive this right in any way. He expressed the opinion that s. 11 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8, allowed him to grant alimony in these circumstances and he granted respondent alimony of \$60 per week, which amount incidentally was not at issue.

The Court of Appeal of Quebec unanimously upheld the decision; Tremblay C.J., relied exclusively on art. 212 of the *Civil Code*; appellant would have contested the constitutionality of this provision but was prevented from so doing because the notice required by art. 95. *C.C.P.*, had not

l'entente alléguée par l'intimée a effectivement été conclue. Il n'était pas présent à l'audition qui a précédé le jugement conditionnel. Il n'a pas pris connaissance du procès-verbal mentionnant le jugement conditionnel. L'intimée lui a dit, une fois ce jugement rendu, qu'elle continuait de recevoir sa pension et il a présumé que tout était en règle. Il n'était pas présent lors de la présentation de la requête pour jugement irrévocable. Ce n'est qu'à son retour de vacances, en septembre 1971, qu'il a pris connaissance de ce jugement et qu'il a été informé que l'appelant cessait de payer. Le procureur de l'appelant à l'époque confirme qu'il y a eu des pourparlers mais nie qu'il y ait eu entente. En présentant la requête pour jugement conditionnel, il n'a pas attiré l'attention du président du tribunal sur le fait qu'il y avait eu une ordonnance provisoire accordant une pension à l'intimée parce que, dit-il, cette ordonnance se trouvait au dossier.

En Cour supérieure, M. le juge Desaulniers n'estime pas nécessaire de décider si l'entente alléguée par l'intimée avait bel et bien été conclue. Il tient par ailleurs que l'intimée avait, en obtenant une pension provisoire pendant l'instance en divorce, établi son droit à une pension alimentaire et que ce droit, en l'absence d'une preuve contraire, existait au moment où le jugement conditionnel a été rendu et aussi au moment où ce jugement conditionnel a été déclaré irrévocable. Il conclut que:

Si le droit n'a pas été exercé, ceci ne résulte que d'une omission de son procureur ou de celui de l'intimée ou encore d'un malentendu entre eux.

Il note en outre que, selon la preuve, l'intimée n'a d'aucune façon renoncé à ce droit. Il exprime l'avis que l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* S.R.C. 1970, c. D-8, lui permet d'accorder une pension alimentaire dans ces circonstances, et il accorde à l'intimée une pension de \$60 par semaine, dont le montant d'ailleurs n'était pas contesté.

La Cour d'appel du Québec confirme par un arrêt unanime; M. le juge en chef Tremblay s'appuie exclusivement sur l'art. 212 *C.c.*; l'appelant aurait voulu contester la constitutionnalité de cette disposition mais se trouvait empêché de le faire, l'avis requis par l'art. 95 *C.p.c.* n'ayant pas été

been given; Casey and Turgeon, J.J.A., relied on both art. 212 of the *Civil Code* and s. 11 of the *Divorce Act*.

Appellant obtained special leave from this Court to appeal from the decision of the Court of Appeal. Since he wished to contest the constitutionality of art. 212 of the *Civil Code*, the notice provided in s. 18 of the Rules of the Court was given. The constitutional question was defined as follows:

Are articles 212 and 213 of the Civil Code of the Province of Quebec as replaced by article 14 of chapter 74 of the Laws of the Province of Quebec ultra vires in whole or in part?

The Attorneys General of Canada, Quebec and Ontario obtained leave to intervene.

The appeal raises one issue, possibly two:

1. Could the Superior Court, in the circumstances, pursuant to s. 11 of the *Divorce Act*, grant alimony to respondent, after the decrees *nisi* and absolute of divorce, in the light of their total silence on this point?

2. If s. 11 of the *Divorce Act* did not confer such power on the Superior Court, did art. 212 of the *Civil Code* do so?

It will only be necessary to decide on the second question if the answer to the first is in the negative.

I shall therefore deal with the first question immediately. It would be useful to reproduce s. 11 of the *Divorce Act*:

11. (1) Upon granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(a) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the wife,
- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the wife and the children of the marriage;

donné; M. le juge Casey et M. le juge Turgeon s'appuient à la fois sur l'art. 212 C.c. et sur l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*.

L'appelant a obtenu la permission spéciale de cette Cour d'en appeler de la décision de la Cour d'appel. Comme il désirait contester la constitutionnalité de l'art. 212 C.c., l'avis prévu à l'art. 18 des Règles de cette Cour a été donné. La question constitutionnelle est définie comme suit:

"Les Articles 212 et 213 du *Code Civil* de la Province de Québec, remplacées par l'Article 14 du Chapitre 74 des Lois du Québec de 1969 sont-ils ultra vires en tout ou en partie?"

Les procureurs généraux du Canada, du Québec et de l'Ontario ont obtenu l'autorisation d'intervenir.

Le pourvoi soulève une et peut-être deux questions:

1. La Cour supérieure pouvait-elle, dans les circonstances, en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*, accorder une pension alimentaire à l'intimée, après les jugements conditionnel et irrévocable de divorce et vu leur silence absolu sur ce sujet?

2. Si l'art. 11 de la *Loi sur le divorce* ne confère pas ce pouvoir à la Cour supérieure, l'art. 212 C.c. le lui accorde-t-il?

Il n'est nécessaire de se prononcer sur la seconde question que si la réponse à la première est négative.

J'aborde donc sans plus la première question. Il importe de reproduire immédiatement le texte de l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*:

11. (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) de l'épouse,
- (ii) des enfants du mariage ou
- (iii) de l'épouse et des enfants du mariage;

(b) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of

- (i) the husband,
- (ii) the children of the marriage, or
- (iii) the husband and the children of the marriage; and

(c) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

(2) An order made pursuant to this section may be varied from time to time or rescinded by the court that made the order if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them. 1967-68, c. 24, s. 11.

The constitutionality of this section and of ss. 10 and 12 of the *Divorce Act* has now been established: the Court has decided that the power to enact these provisions is necessarily ancillary to the federal jurisdiction over divorce: *Jackson v. Jackson*²; *Zacks v. Zacks*³.

In the latter decision, the question of when alimony may be applied for and granted according to s. 11 of the *Divorce Act* was raised in this Court for the first time. The argument that an order based on s. 11(1) must of necessity be delivered at the same time as the decree *nisi* was dismissed; the words "Upon granting a decree *nisi* of divorce" refer to the time when the court acquires jurisdiction to grant corollary relief; in a passage which incidentally was cited in support of *Nash v. Nash*⁴, Martland J., who delivered the unanimous judgment of the Court, said the following on the meaning of the word "upon" as used in s. 11(1):

The meaning of the word, as used in s. 11(1) must be determined in the light of the fact that legislation by Parliament in relation to alimony, maintenance and the custody of children would only be within its powers if

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

- (i) du mari,
- (ii) des enfants du mariage, ou
- (iii) du mari et des enfants du mariage; et

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent. 1967-68, c. 24, art. 11.

La constitutionnalité de cet article de même que celle des art. 10 et 12 de la *Loi sur le divorce* est maintenant établie: cette Cour a décidé que le pouvoir d'édicter ces dispositions est l'accessoire nécessaire de la compétence fédérale en matière de divorce: *Jackson c. Jackson*²; *Zacks c. Zacks*³.

C'est dans ce dernier arrêt que s'est soulevée pour la première fois devant cette Cour la question du moment où une pension alimentaire peut être demandée et accordée suivant l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*. On y rejette la prétention selon laquelle une ordonnance fondée sur le par. (1) de l'art. 11 doit nécessairement être rendue en même temps que le jugement conditionnel: les mots «En prononçant un jugement conditionnel de divorce» («*Upon granting a decree nisi of divorce*») ont trait au moment où le tribunal acquiert juridiction pour accorder des mesures accessoires; dans un passage d'ailleurs cité à l'appui de *Nash c. Nash*⁴, M. le juge Martland, qui rend le jugement unanime de la Cour, s'exprime de la façon suivante sur la signification du mot «*upon*» tel qu'employé au par. (1) de l'art. 11:

La signification du mot, tel qu'il est utilisé à l'art. 11, par. (1), doit être déterminée en se basant sur le fait que la législation du Parlement concernant la pension alimentaire, l'entretien et la garde des enfants ne peut être

² [1973] S.C.R. 205.

³ [1973] S.C.R. 891.

⁴ [1975] 2 S.C.R. 507.

² [1973] R.C.S. 205.

³ [1973] R.C.S. 891.

⁴ [1975] 2 R.C.S. 507.

associated with and as part of legislation in relation to the subject matter of divorce. It is my opinion that when it was provided that the Court could deal with those matters "upon granting a decree *nisi* of divorce", it was meant that it was only when a divorce was granted that the Court acquired the necessary jurisdiction to deal with those subjects.

The Court held first that a judge is acting within the limits of his jurisdiction when, on pronouncing a decree *nisi*, he makes an order pertaining only to the right to grant maintenance and, pursuant to the rules of that Court, refers the question of the amount to the registrar who will make a recommendation, and secondly that the divorce court has the power to set the appropriate amount of maintenance, upon receipt of the registrar's recommendation, even though in the meantime the decree absolute of divorce has been granted.

The question was again analysed by this Court in *Lapointe v. Klint*⁵. This case involved a petition for alimony submitted after the granting of the decrees *nisi* and absolute of divorce neither of which contained an express statement of the right to maintenance, yet did respectively contain the words "other rights reserved" and "THE COURT RESERVES all other rights". After appellant's petition for divorce had been served, respondent submitted a petition for alimony. However, after being twice adjourned, this petition was struck out due to the absence of respondent, who had had to go to Japan. Because of this absence, the Court could not make an order on the question of maintenance when the divorce were delivered, but as a result of representations made by counsel for the respondent, it reserved judgment on the question. This is not a case in which the question of maintenance was not raised at the time when the decree *nisi* was granted, nor one in which the application was refused for lack of merit. The Court also noted respondent's promptness in submitting her petition after the decree absolute was granted and held that, in view of the circumstances, the Court could

du ressort du Parlement que si elle est liée à la législation concernant le divorce et en fait partie. Je suis d'avis que lorsqu'on a prévu que le tribunal pouvait statuer sur ces matières «en (upon) prononçant un jugement conditionnel de divorce», on voulait dire que ce n'est que quand un divorce est prononcé que le tribunal acquiert la compétence nécessaire pour statuer sur elles. Ces mots ne veulent pas dire que l'on ne peut statuer sur ces matières qu'au moment même, exactement où est prononcé le jugement conditionnel.

La Cour décide que, d'une part, un juge agit dans les limites de sa juridiction lorsqu'en prononçant le jugement conditionnel, il émet une ordonnance relative au droit à des allocations d'entretien seulement et qu'il renvoie en vertu des Règles de sa cour la question du montant au registraire pour que celui-ci fasse sa recommandation et que, d'autre part, le tribunal de divorce a le pouvoir de fixer, après réception de la recommandation du registraire, le montant approprié des allocations même si, entre temps, le jugement irrévocable de divorce a été prononcé.

La question est analysée une deuxième fois par cette Cour dans *Lapointe c. Klint*⁵. Cette affaire concerne une requête pour pension alimentaire présentée après le prononcé des jugements conditionnel et irrévocable de divorce qui ne contiennent aucune déclaration expresse du droit à des allocations d'entretien mais qui comportent par ailleurs respectivement les mots «autres droits réservés» et «LA COUR RÉSERVE tous autres recours». L'intimée avait, après la signification d'une requête en divorce par l'appelant, produit une requête pour pension alimentaire. Mais cette requête, après avoir été ajournée à deux reprises, fut rayée en raison de l'absence de l'intimée qui avait dû se rendre au Japon. A cause de cette absence, le tribunal n'a pu rendre d'ordonnance sur la question d'entretien lors du prononcé des jugements de divorce, mais suite aux représentations du procureur de l'intimée, il a réservé la question. Il ne s'agit pas d'un cas où la question de l'entretien n'a pas été soulevée au moment du prononcé du jugement conditionnel, ni d'un cas où une demande aurait été rejetée parce que non fondée. Cette Cour note également la promptitude de l'intimée à

⁵ [1975] 2 S.C.R. 539.

⁵ [1975] 2 R.C.S. 539.

decide on the question of maintenance once the marriage was finally dissolved. The conclusion of Martland J., who delivered the unanimous decision of the Court, was:

In my opinion the issue as to the granting of maintenance, although incidental to and dependent upon the granting of a decree of divorce, may be dealt with by the Court separately from the issue as to the granting of such decree. If the Court decides that a party to the divorce proceedings is entitled to maintenance, or is entitled to have that issue determined, its right to determine such entitlement does not preclude it from dissolving the marriage, but such dissolution does not prevent it from dealing with the corollary relief aspect thereafter. It is because the marriage is being dissolved that the power and the necessity to determine the right of a party to the marriage to maintenance arises. The Court having derived jurisdiction to deal with that matter when the decree *nisi* is granted, in the absence of some express provision in the Act to the contrary, is not deprived of the power to deal with the issue which has come before it because the decree is made absolute, if that issue is still undetermined.

Finally, in *Ouimet v. Ouellet*⁶, a decision of this Court delivered on February 21, 1975, a petition for alimony was submitted by the wife a little over eight months after she had obtained, without applying for interim relief, a decree *nisi* of divorce, but before the decree absolute. A petition for a decree absolute had been filed, then struck out at the time of its submission. The decree *nisi* expressly reserved to the wife her possible right to alimony. The wife had been out of the country for a period of five to six months after the decree *nisi* was granted. By a majority decision quashing the judgment of the Superior Court, the Court of Appeal granted alimony to the wife. In a very brief decision, delivered orally, the Court dismissed the husband's appeal: in the light of *Lapointe v. Klint*, the Superior court was in this case empowered to reserve the contingent right to alimony and to make an order dealing with the question at a future time.

⁶ (1975), 7 N.R. 1.

présenter sa requête après le prononcé du jugement irrévocable et décide que le tribunal pouvait, compte tenu des circonstances, se prononcer sur la question de l'entretien une fois le mariage définitivement dissous. Voici comment conclut le juge Martland qui rend le jugement unanime de la Cour:

J'estime que la question de l'octroi de l'entretien, bien que secondaire et liée au prononcé d'un jugement de divorce, peut être jugée par le tribunal indépendamment de la question de l'octroi d'un tel jugement de divorce. Si le tribunal décide qu'une partie aux procédures de divorce a droit à l'entretien, ou a droit à ce que soit tranchée une telle question, son pouvoir de déterminer si ce droit existe ne l'empêche pas de dissoudre le mariage, mais une telle dissolution n'interdira pas au tribunal de traiter par la suite de l'aspect relatif aux mesures accessoires. C'est du fait qu'on dissout le mariage qu'interviennent le pouvoir et la nécessité de déterminer si l'une des parties au mariage a droit à une allocation d'entretien. Le tribunal ayant obtenu la compétence de se prononcer sur cette question lors du prononcé du jugement conditionnel, il n'est pas, en l'absence d'une disposition expresse à l'effet contraire dans la Loi, privé du pouvoir de traiter de la question dont il a été saisi parce que le jugement est rendu irrévocable, si cette question est toujours en suspens.

Enfin, dans *Ouimet c. Ouellet*⁶, un arrêt de cette Cour rendu le 21 février 1975, il s'agissait d'une requête pour pension alimentaire présentée par l'épouse un peu plus de huit mois après qu'elle eu obtenu, sans demander de mesure provisoire, un jugement conditionnel de divorce, mais avant jugement irrévocable. — Une requête pour jugement irrévocable avait été produite puis rayée lors de sa présentation. — Le jugement conditionnel réservait expressément à l'épouse ses droits éventuels à une pension. L'épouse avait été absente du pays pendant une période de cinq à six mois après le prononcé du jugement conditionnel. La Cour d'appel, par un arrêt majoritaire infirmant le jugement de la Cour supérieure, accorde une pension à l'épouse. Dans une décision fort brève, rendue oralement, cette Cour rejette le pourvoi du mari: vu l'arrêt *Lapointe c. Klint*, la Cour supérieure avait dans ce cas le pouvoir de réserver des droits éventuels à une pension et de rendre par la suite une ordonnance disposant de la question.

⁶ (1975), 7 N.R. 1.

In the case at bar, the petition is not based on needs arising after the dissolution of the marriage bond, nor was the wife's petition considered and denied for lack of merit when the decree *nisi* was granted, nor, finally, was the matter of her needs and support not raised during the proceedings; it was in fact raised and determined in favour of respondent, on an interim basis, before the decree *nisi*. The petition for alimony is based on needs that existed at the time of the dissolution of the marriage. According to the trial judge's undisputed findings the lack of an appropriate order made in favour of respondent when the decree *nisi* was granted is only the result [TRANSLATION] "of an omission on the part of his or respondent's counsel or of a misunderstanding between them". Respondent's right to alimony in the circumstances would normally have been dealt with when the decree *nisi* was granted, and it was only by an oversight that this did not happen and the issue remained unsettled. Respondent submitted her petition two months after the decree absolute was granted—in my opinion, a reasonable lapse of time—after she learned of a fortuitous omission in the proceedings taken to dissolve her marriage. The purpose of her petition was to remedy this omission. In my view, the Superior Court had jurisdiction to grant the petition and this jurisdiction, connected as it is with the granting of the decree of divorce, originates in s. 11 of the *Divorce Act*.

As in *Zacks v. Zacks*, the Attorney General of Canada asks that the Court deal with the appeal on a much broader basis, namely, that the constitution empowers the Parliament of Canada to prescribe that the obligation to provide assistance indefinitely survives the dissolution of the marriage bond and that this is what was done in the *Divorce Act*. The circumstances of this case do not enable us to express an opinion upon such general propositions, anymore than it was possible in *Zacks v. Zacks*.

Nor is there any need to reply to the second question as to the constitutionality of arts. 212 and

Dans la présente cause, il ne s'agit pas d'un cas où la demande est fondée sur des besoins survenus après la dissolution du lien matrimonial, ni d'un cas où la demande de l'épouse aurait été considérée et rejetée parce que non fondée, lors du prononcé du jugement conditionnel, ni enfin d'un cas où la question de ses besoins et de son entretien n'aurait jamais été soulevée durant l'instance; elle a effectivement été soulevée et tranchée en faveur de l'intimée, à titre provisoire, avant le jugement conditionnel. La demande de pension est fondée sur des besoins existant lors de la dissolution du mariage. L'absence d'une ordonnance appropriée rendue en faveur de l'intimée lors du prononcé du jugement conditionnel ne résulte, selon les conclusions non contestées du juge du procès, «que d'une omission de son procureur ou de celui de l'intimée ou encore d'un malentendu entre eux». Le droit de l'intimée à une pension dans les circonstances aurait normalement fait l'objet d'une adjudication lors du prononcé du jugement conditionnel et ce n'est que par suite d'une inadvertance qu'il ne l'a pas été et qu'il est resté en suspens. L'intimée a présenté sa requête deux mois après le prononcé du jugement irrévocable, un délai raisonnable, selon moi, après qu'elle eut pris connaissance d'une lacune fortuite dans la procédure de dissolution de son mariage. Sa requête a pour but de combler cette lacune. Je suis d'avis que la Cour supérieure avait juridiction pour accorder la requête et que cette juridiction, reliée au prononcé du jugement de divorce, prend sa source dans l'art. 11 de la *Loi sur le divorce*.

Comme dans *Zacks c. Zacks*, le procureur général du Canada nous invite à disposer du pourvoi sur une base beaucoup plus large, savoir, que la Constitution habilite le Parlement du Canada à prescrire que l'obligation de secours survit indéfiniment à la dissolution du lien matrimonial et que c'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur le divorce*. Les circonstances de cette cause ne nous permettent pas d'exprimer une opinion sur des propositions aussi générales, pas plus qu'on ne l'a fait dans *Zacks c. Zacks*.

Nous n'avons pas à répondre non plus à la seconde question relative à la constitutionnalité des

213 of the *Civil Code*. The formulation of a constitutional question at a time when the Court has not yet been able to take cognizance of a complete case, and the intervention on the part of the Attorneys General, are not sufficient reason for this Court to give an opinion on questions that, in the final analysis, it is not necessary to resolve.

I would dismiss the appeal with costs. Nevertheless, each of the Attorneys General shall pay the costs of his intervention.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Champagne, Bourassa & Ferland, Montreal.

Solicitors for the respondent: Byers, Casgrain & Stewart, Montreal.

art. 212 et 213 C.c. La formulation d'une question constitutionnelle à un moment où la Cour n'a pas encore pu prendre connaissance d'un dossier complet, et l'intervention de procureurs généraux ne constituent pas des raisons suffisantes pour que cette Cour donne des opinions sur des questions qu'il ne s'avère finalement pas nécessaire de trancher.

Je rejetterais le pourvoi avec dépens. Néanmoins, chacun des procureurs généraux payera les frais de son intervention.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Champagne, Bourassa & Ferland, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Byers, Casgrain & Stewart, Montréal.